REÇU LE 23 AOUT 2004

JCPE → OK
Taxe autor → OK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations
Références : ACM

Edith : Mise à jour GIDIC.
Retour DP.

Arrêté autorisant la SAS VISTEON SYSTEMES INTERIEURS à exploiter un établissement à BELLIGNAT .

Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1er ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2661 1. a), 2920 2. a), 2940 2. a), 2566, 1414 3., 2662. a, 2663.2.b, 2564.3;

VU la demande d'autorisation présentée par la SAS VISTEON SYSTEMES INTERIEURS en vue de l'extension de l'usine de transformation de matières plastiques située à BELLIGNAT - 5, rue Castellion;

VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;

VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de BELLIGNAT durant un mois du 26 avril au 26 mai 2004 inclus ;

VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 9 avril au 26 mai 2004 inclus dans les communes de BELLIGNAT, APREMONT, GEOVREISSET, GROISSIAT et OYONNAX ;

VU l'avis de Monsieur Michel BURDAIRON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de BELLIGNAT, APREMONT, GEOVREISSET, GROISSIAT et OYONNAX ;

VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement et du directeur régional des affaires culturelles;

VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 1er juillet 2004 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2661 1. a), 2920 2. a), 2940 2. a), 2566, 1414 3., 2662. a, 2663.2.b, 2564.3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00
Télécopie 04.74.23.26.56 - Serveur vocal : 04.74.32.30.30
Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

SOMMAIRE

ARTICLE 1 4

ARTICLE 2 6

1. GÉNÉRALITÉS 6
1.1. Contrôles et analyses 6
1.2. Documents 6
1.3. Consignes 6
1.4. Intégration dans le paysage 6
1.5. Utilités 6

2. BRUIT ET VIBRATIONS 7

3. AIR 8
3.1. Captage et épuration des rejets 8
3.2. Pollutions accidentelles 8
3.3. Qualité des rejets 8
3.4. Envols 8
3.5. Stockage 8
3.6. Odeurs 8

4. EAU 9
4.1. Consommation en eau 9
4.2. Alimentation en eau 9
4.3. Collecte des effluents liquides 9
4.4. Traitement des effluents liquides 9
4.5. Qualité des effluents 9
4.6. Conditions de rejet 10
4.7. Surveillance des rejets 10
4.8. Prévention des pollutions accidentelles 10
4.9. Conséquences des pollutions accidentelles 11

5. DÉCHETS 11
5.1. Dispositions générales 11
5.2. Récupération - Recyclage - Valorisation 11
5.3. Stockages 12
5.4. Élimination des déchets 12

6. SÉCURITÉ 13
6.1. Dispositions générales 13
6.1.1. Contrôle de l'accès 13
6.1.2. Localisation des risques et zones de sécurité 13
6.1.3. Conception des bâtiments et des installations 13
6.1.4. Règles de circulation 13
6.1.5. Matériel électrique 14
6.1.6. Protection contre la foudre 14

6.2. Exploitation des installations 14
6.2.1. Produits dangereux - Connaissance et étiquetage. 14
6.2.2. Surveillance et conduite des installations 14
6.2.3. Consignes d'exploitation 15
6.2.4. Consignes de sécurité 15
6.2.5. Travaux 15
6.2.6. Vérifications périodiques 15
6.3. Moyens d'intervention 15
6.4. Protections individuelles 16
6.5. Formation du personnel 16

ARTICLE TROIS **17**

1. ATELIERS DE TRAVAIL DES MATIERES PLASTIQUES **17**
1.1. Résistance au feu des ateliers 17
1.2. Fumées 17
1.3. Odeurs 17

2. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES **17**
2.1. Aménagement et organisation du stockage 17
2.2. Eclairage artificiel et chauffage des locaux 17
2.3. Mesures complémentaires de prévention et de lutte contre l'incendie 18

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE BROYAGE **18**

4. INSTALLATION DE COMPRESSION **18**
4.1. Mesures contre l'incendie 18
4.2. Compression de gaz 18

5. TOUR AEROREFRIGERANTE **19**
5.1. Conditions d'utilisation de la TAR (Tour AéroRéfrigérante) 19
5.2. Définition – Généralités 19
5.3. Entretien et maintenance 19
5.4. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement. 20

ANNEXE 1 **22**

ANNEXE 2 **23**

ANNEXE 3 **24**

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. La société VISTEON SYSTEMES INTERIEURS SAS, dont le siège social est situé 26 avenue André Prothin - La Défense 4 à LA DEFENSE (92927), est autorisée, à exploiter, sur le territoire de la commune de BELLIGNAT (01100) dans l'enceinte de son établissement situé 5 rue Castellion, les installations suivantes :

N°	NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	CLASSEMENT
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	Four à alumine (nettoyage des buses)	A
2661.1a	Transformation de polymères par injection, thermoformage ou thermogainage	Capacité maximum de transformation : 60 t/j	A
2662.a	Stockage de granulés – matières premières thermoplastiques	Volume stocké maximum 1500 m^3	A
2920.2.a	Compresseur d'air et azote Groupes frigorifiques au R22,R407C, R134a Climatiseurs Sécheurs frigorifiques au fréon	Puissance absorbée : 400 kW Puissance absorbée : 1460 kW Puissance absorbée : 11 kW Puissance absorbée : 12,3 kW Total arrondi : **1900 kW**	A
1414.3	Remplissage de réservoir de chariots de manutention au GPL	/	D
2564.3	Fontaine de dégraissage	Volume de la cuve : 60 L	D
2663.2.b	Stockage de produits finis et semi-finis thermoplastiques	Volume stocké maximum 7000 m^3	D
2940.2.a	Application par pulvérisation de colles (encollage)	Consommation maximum équivalente : 80 kg/j	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité stockée : 70 kg	NC
1412	Réservoir de GPL pour alimenter les chariots de manutention	Total du dépôt : 5 t	NC
1418	Emploi et stockage d'acétylène	Quantité stockée : 33 kg	NC
1432	Stockage de liquides inflammables en fûts (colle, peinture, fioul domestique, solvants, pétrole désodorisé, dégraissant, produit de protection)	Capacité totale équivalente 2 m^3	NC
1530	Stockage de palettes bois, cartons d'emballage	Volume total : 700 m^3	NC
2560	Travail mécanique des métaux (atelier entretien)	Puissance des machines : 46 kW	NC
2661.2	Broyage de matières plastiques en pied de presses	Quantité maximum de matières plastiques broyées : 1,6 t/j	NC
2663.1	Stockage de matières plastiques expansées ou alvéolées	Volume stocké maximum : 190 m^3	NC
2910	Combustion : 2 chaudières eau chaude (combustible : gaz naturel) Pompe à moteur thermique pour l'installation sprinkler (combustible : fioul domestique)	Puissance thermique : 1800 kW Pompe sprinkler : 18,5 kW Puissance totale arrondie : 1885 kW	NC
2575	Emploi de matières abrasives	Puissance installée des machines : 1,5 kW	NC
2925	Atelier des charge d'accumulateurs (transpalette, nacelle élévatrice, auto-laveuse)	Puissance totale de charge : 6,4 kW	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

2. Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande en date du 29 mars 2004, modifié par les compléments en date du 22 avril, 28 mai, 8, 9 et 15 juin 2004, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. (L'évolution du projet aboutit à la suppression de la construction et de l'exploitation du chapiteau Nord présenté dans le dossier initial.)

3. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

5. Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

6. L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport doit notamment préciser les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.
Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident doit être conservé sous une forme adaptée.
Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

7. L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Ain, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1. GENERALITES

1.1. Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme qualifié, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2. Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3. Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.5. Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2. BRUIT ET VIBRATIONS

2.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3. Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les émissions sonores ne doivent pas dépasser les niveaux limites de bruit en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne), et les valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée, fixés dans le tableau ci-dessous :

Période	Niveaux de bruit limites admissibles en dB(A) (1)	Valeurs d'émergence admissibles (2)	
		$35 < N$ (3) ≤ 45 dB(A)	N (3) > 45 dB(A)
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jour fériés	65	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	60	4 dB(A)	3 dB(A)

(1) en limite de propriété de l'établissement (les emplacements sont indiqués dans le plan annexé – annexe 1)
(2) dans les zones à émergence réglementée
(3) N correspond au niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement).

2.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.6. Contrôle des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis, tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est effectuée aux emplacements (4 points) présentés dans le plan annexé (annexe 1).

3. AIR

3.1. Captage et épuration des rejets

3.1.1. Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2. Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.
La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.
Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3. Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : débit, concentration et flux, sont fixées dans **l'annexe 2** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

3.4. Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.5. Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

3.6. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

4. EAU

4.1. Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

4.2. Alimentation en eau

4.2.1. Prélèvements

Le prélèvement dans la nappe phréatique par l'intermédiaire d'un puits ou d'un forage est interdit.

4.2.2. Protection des eaux

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnection.

4.2.3. Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé doit être fait mensuellement et les résultats inscrits sur un registre.

4.3. Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.
Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.
Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage.

4.4. Traitement des effluents liquides

4.4.1. Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur ; elles seront rejetées réseau communal d'eaux usées.

4.4.2. Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent, si nécessaire, être traitées avant rejet au réseau communal des eaux pluviales par des dispositifs capables de retenir ces produits et d'écrêter les débits de pointe des eaux de ruissellement. En particulier, les eaux pluviales provenant de la partie (bitumée) nord du site transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées.

Une étude portant sur l'opportunité d'un bassin tampon et d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter la totalité des eaux en provenance des aires imperméabilisées, qui en définira les dimensionnement le cas échéant, devra être réalisée dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.
Cette étude à laquelle seront jointes les propositions de l'exploitant sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Ain, à l'inspecteur des installations classées, au DDAF chargé de la police de l'eau et au SID-PC.

4.4.3. Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Après filtration, les eaux de purges de condensas des groupes de compresseurs sont rejetées dans le réseau communal d'eaux usées.
Les eaux de nettoyage des filtres utilisés à cet effet, les eaux de nettoyage de sols et les eaux de vidange des machines sont traitées par une société spécialisée, dont les interventions sont enregistrées sur un registre.

Les eaux issues des purges de déconcentration du circuit de refroidissement sont rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales, après traitement si nécessaire.

Les eaux issues du nettoyage et de la vidange du circuit de refroidissement (et de la fosse) sont rejetées au réseau communal d'eaux usées, après traitement si nécessaire.

Les grilles de piégeage des granulés de matières plastiques installées au niveau des avaloirs des zones d'expédition et de stockage doivent être entretenu

4.5. Qualité des effluents

4.5.1. Les effluents ne devront pas comporter de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2. Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans **l'annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

4.6. Conditions de rejet

4.6.1. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2. Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.4. Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau. Une convention de rejet des eaux industrielles résiduaires dans le réseau communal des eaux usées entre l'entreprise et la commune de Bellignat devra être signée avant le 10 décembre 2004.

4.7. Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :
- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8. Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs dont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu naturel.

4.8.3. Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. En aucun cas les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.4. Bassin de confinement

Les installations doivent être équipées d'un bassin de confinement ou tout autre moyen équivalent permettant de recueillir des eaux polluées d'extinction d'un incendie. Il a pour effet d'éviter que ces eaux puissent se déverser directement dans le réseau communal.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou moyen équivalent doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En particulier, l'aire de chargement / déchargement des camions, les conduites des réseaux d'eaux pluviales, la fosse d'alimentation des sprinklers pourront servir de bassin de confinement. En cas d'incendie, le(s) regard(s) d'eaux pluviales situé(s) sur l'aire de chargement / déchargement des camions doi(ven)t pouvoir être préalablement condamné(s) par un dispositif facilement commandable. Le remplissage automatique de la fosse d'alimentation des sprinklers devra pouvoir être coupée en cas d'incendie.

4.9. Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5. DÉCHETS

5.1. Dispositions générales

5.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

5.1.2. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2. Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2. Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4. Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Stockages

5.3.1. Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2. Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.3. La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.4. Les résidus d'hydrocarbures des condensas des compresseurs d'air et des purges de la centrale d'azote doivent être récupérés et dirigés dans une filière d'élimination autorisée.

5.4. Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.
Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants doivent être consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime des déchets mis en décharge au sens de l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

6. SÉCURITÉ

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations.

6.1.2. Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3. Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie doivent être recoupées par des éléments coupe feu de degré deux heures ou d'un espace libre d'au moins huit mètres.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements doivent être munies d'obturation pare flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation ou les bâtiments, un système d'extinction automatique correctement dimensionné doit être mis en place.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.1.4. Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Toute activité ou dépôt de matière combustible est interdit à moins de 10 mètres des murs de l'établissement.

Les bâtiments et réserves d'eau doivent être facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Toutes les issues des bâtiments doivent être accessibles par un chemin stabilisé de 1,4 mètres de large au minimum.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15%,
- rayon intérieur minimal : 11 mètres,
- sur-largeur (exprimée en mètres) : S=15/R dans les virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- force portante calculées pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,2 m².

6.1.5. Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2. Exploitation des installations

6.2.1. Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2. Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3. Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :
- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4. Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :
- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :
- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5. Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :
- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6. Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3. Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent à minima :

- d'une disponibilité en eau d'extinction de 660 m^3 pendant deux heures. L'exploitant choisira en accord avec le SDIS les moyens à mettre en œuvre pour répondre à ce besoin. Ils comprendront trois poteaux d'incendie normalisés, capables de débiter chacun en fonctionnement simultané 60 m^3/h pendant 2 heures et une réserve d'eau de 240 m^3 (équivalente à 2 poteaux d'incendie) située à moins de 500 m du bâtiment à défendre, dont l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente. Le complément (soit 360 m^3/h pendant 2 heures) pourra être assuré par une ou des réserves supplémentaires de 720 m^3 au total ou 6 poteaux d'incendie normalisés, capables de débiter chacun en fonctionnement simultané 60 m^3/h pendant 2 heures.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Deux extincteurs sur roue de 50 kg à poudre polyvalente devront à minima être disponibles,

- de 11 RIA (Robinets d'Incendie Armés) ∅ 40 et 6 RIA ∅ 20 répartis dans l'établissement, dont 2 RIA équipés de mousse situés à proximité du dépôt d'hydrocarbures et du stockage de colles et solvants,

- d'un système d'alarme incendie pour la totalité des bâtiments du site, y compris le chapiteau Est,

- d'un système de sprinklage sur la totalité du bâtiment (usine et bureaux) puisant dans 2 réserves de 630 m^3 au total (une de 30 m^3 et une de 600 m^3) alimentées par le réseau communal et dont la réalimentation doit pouvoir être coupée par une vanne d'arrêt,

- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées) du chapiteau Est,

- de moyens adaptés au risque de fuite d'hydrocarbures,

- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,

- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.4. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

1. ATELIERS DE TRAVAIL DES MATIERES PLASTIQUES

1.1. Résistance au feu des ateliers

Les éléments de construction des ateliers doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- sol incombustible,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

1.2. Fumées

Il est interdit de projeter dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

1.3. Odeurs

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage doivent si nécessaire être captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion gênant le voisinage.

2. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES

2.1. Aménagement et organisation du stockage

Le stockage doit être divisé en îlots de volume maximal 2000 m^3. De plus, le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2,8 mètres de largeur, entretenu en état de propreté, doivent être réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les produits entreposés en vrac doivent être séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Leur manipulation doit être effectuée de manière limiter la création de poussière.
Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.
De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Les aires d'emballage thermorétractable installées dans l'usine doivent être installées soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignées des zones d'entreposage, soit équipées de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

La hauteur des stockages (hors transtockeur) ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans les stockages à plusieurs niveaux (cas du transtockeur), les charges maximales admissibles ne doivent pas être dépassées. Elles doivent être référencées sur des plans pouvant être visualisés.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel doit être annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.2. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

L'utilisation de convecteurs électriques traditionnels, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage". Le chauffage par panneaux radiants basse température est autorisé dans le chapiteau est.

2.3. Mesures complémentaires de prévention et de lutte contre l'incendie (non applicables au chapiteau Est)

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture.
Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique de ces exutoires n'intervienne que postérieurement au fonctionnement du système d'extinction automatique.
Les locaux techniques doivent être isolés par une paroi coupe feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être pare flamme de degré ½ heure et doivent être munies d'un ferme porte.

3. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE BROYAGE

3.1. L'installation de broyage permet de recycler en matières premières les rebuts de fabrication. La capacité maximale de broyage est de 1,6 t/j.

3.2. La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter et de combattre les accumulations de poussières sur les structures et sur les sols alentours.
Annuellement, un contrôle de la qualité de l'atmosphère des lieux de travail sera effectué par une société spécialisée. Ce contrôle portera notamment sur les poussières.
En aucun cas, les valeurs limites de moyenne d'exposition (VME) qui peuvent être admises dans l'air des locaux des lieux de travail ne peuvent être dépassées.

4. INSTALLATION DE COMPRESSION

4.1. Mesures contre l'incendie

Le local des compresseurs ne servira pas au stockage des ingrédients servant au dégraissage et au nettoyage.
Ce local devra être maintenu en parfait état de propreté.
Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, l'installation de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

4.2. Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur maximale prévue.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation de produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne créée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les compresseurs devront être protégés contre toute anomalie de fonctionnement pouvant provoquer un accident grave ; à cette fin, des dispositifs de sécurité devront arrêter le groupe en défaut verrouillé dès lors qu'il sera détecté automatiquement une anomalie ou des conditions anormales de marche visant les températures, pressions survitesses, vibrations, etc...

Un système de détection incendie placé à proximité immédiate des compresseurs déclenchera des dispositifs de premiers secours, en vue de limiter sinon circonscrire toute extension du feu.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

5. TOUR AEROREFRIGERANTE

5.1. Conditions d'utilisation de la TAR (Tour AéroRéfrigérante)

Dans les conditions normales d'exploitation du site de Bellignat, la TAR ouverte reste en veille. Elle ne pourra être remise en service qu'en cas de conjoncture de fortes chaleurs et de pannes multiples entraînant la perte de 50 % de la puissance frigorifique disponible. Cette installation ne pourra donc être utilisée **qu'en secours**. Dans ce cas, les prescriptions suivantes (points 5.2 à 5.4.2) s'appliquent.

5.2. Définition – Généralités

5.2.1. Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions qui suivent en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

5.2.2. Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement, pour l'application des dispositions qui suivent, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

5.3. Entretien et maintenance

5.3.1. L'exploitant devra maintenir les installations en bon état de surface et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

5.3.2. En cas d'exploitation de la TAR, l'exploitant procédera à :

- immédiatement à la remise en service, une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement ;
- immédiatement à la remise en service et après arrêt de la TAR (notamment pour mise en veille à sec), un prélèvement et des analyses microbiologiques et physico-chimiques d'un échantillon d'eau des systèmes de refroidissement. En outre, une analyse d'eau pour recherche de légionella devra être réalisée quinze jours suivants le redémarrage du système de refroidissement ;
- après arrêt, un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;

5.3.3. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Dans ce cas, un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

5.3.4. Pour assurer une bonne qualité de l'eau du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

5.3.5. L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,

➢ les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).
Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.
Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.6. L'exploitant effectuera une fois par trimestre, durant la période de fonctionnement du système de refroidissement, des prélèvements et analyses en vue de déterminer la concentration en légionella.

5.3.7. L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.
Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.
Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

5.3.8. Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 5.3.2, 5.3.5, 5.3.6 ou 5.3.7 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint devra être réalisée. Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du point 5.3.2.

5.3.9. Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 5.3.2, 5.3.5, 5.3.6 ou 5.3.7 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures pour faire redescendre la concentration en légionella en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le traitement.
Ces opérations de traitement et contrôle seront renouvelées tant que la concentration en légionella restera comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau.

5.3.10. Les résultats des analyses réalisées en application des points 5.3.2, 5.3.5, 5.3.6 ou 5.3.7 seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5.4. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

5.4.1. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.
Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

5.4.2. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposé de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLIGNAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, ***en permanence***, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :
- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de l'usine VISTEON SYSTEMES INTERIEURS - 5, rue Castellion B.P. 3010 - 01103 BELLIGNAT, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire de BELLIGNAT,
  pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
-aux maires de APREMONT, GEOVREISSET, GROISSIAT, OYONNAX ,
- à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- à la directrice départementale de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Michel BURDAIRON - commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 09 JUIN 2004

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY

ANNEXE 1

BRUIT

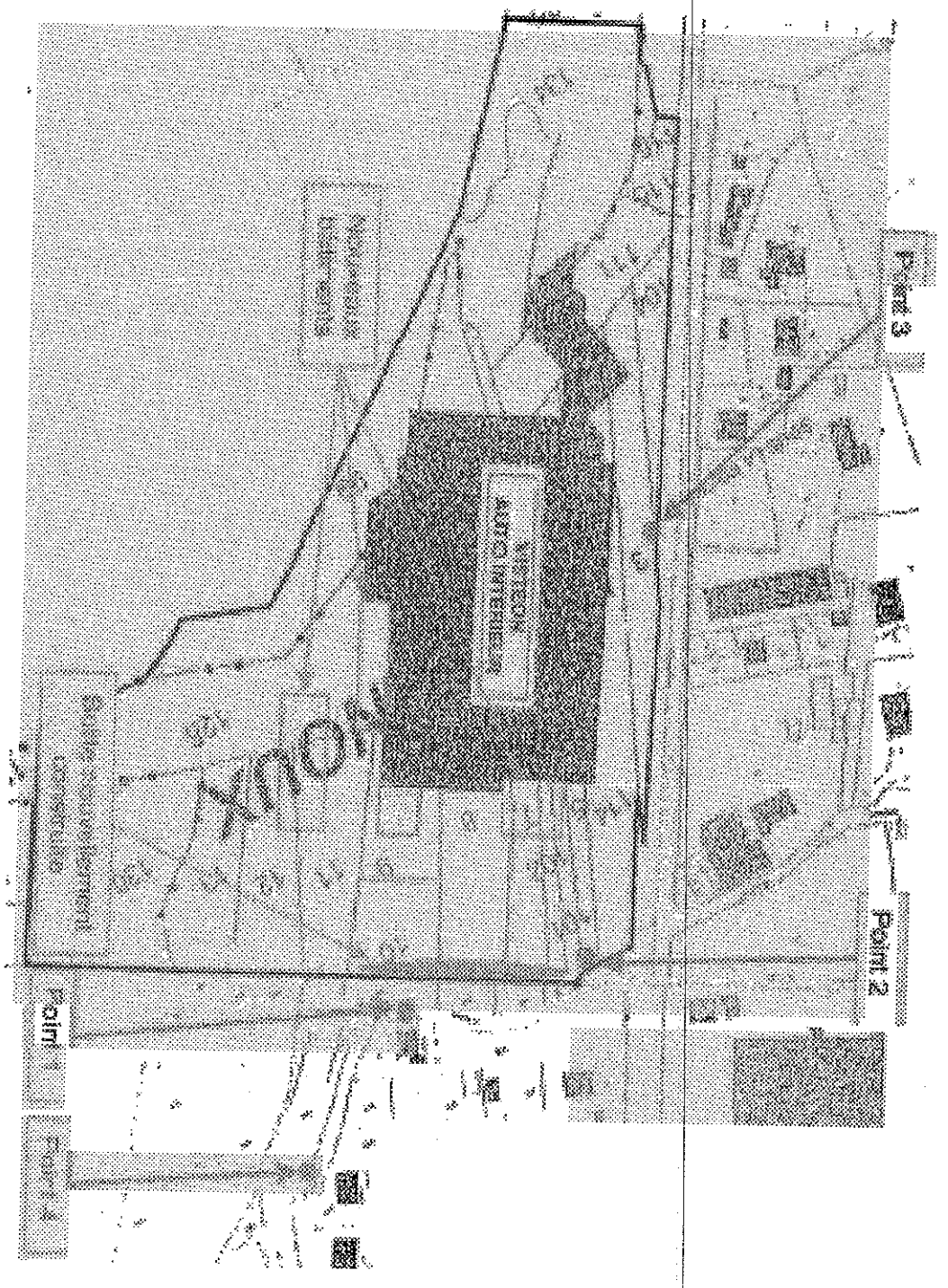

ANNEXE 2

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	
		concentration en mg/Nm^3	flux en kg / h
Cabines encollage			
Cabine pose médaillon	COV non méthaniques	/	2 kg / h
Cabine poste rembordement	COV non méthaniques	/	2 kg / h
Cabine encollage colle hydrosoluble	COV non méthaniques	/	2 kg / h
Hotte des purges	COV non méthaniques	/	2 kg / h
Four à alumine	COV non méthaniques	/	2 kg / h
	Poussières	100 mg / Nm$^{3\,(1)}$	1 kg / h

(1) : Valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 – Des mesures sont effectuées par un organisme agréé :
- au moins une fois par an sur les rejets de la cabine poste rembordement et du four à alumine ;
- une fois tous les trois ans sur les rejets de la cabine pose médaillon, de la cabine encollage colle hydrosoluble et de la hotte des purges, la première mesure devant être réalisée dans un délai d'un an suivant la date de notification du présent arrêté d'autorisation.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dés réception du rapport et selon une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

ANNEXE 3

EAU

1. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu récepteur	Débit maximal	Paramètres	Concentrations en mg/L	Flux en kg/j
Eaux issues du nettoyage et de la vidange de la fosse et du circuit de refroidissement Eaux des purges de condensas des groupes de compresseurs	Réseau communal eaux usées	25 m^3/j e 3 m^3/h	MEST DBO_5 DCO Hydrocarbures totaux Azote global Phosphore total	600 mg/L 800 mg/L 2000 mg/L 10 mg/L 150 mg/L 50 mg/L	15 kg/j 20 kg/j 50 kg/j 0,25 kg/j 3,75 kg/j 1,25 kg/j
Eaux issues des purges circuit refroidissement Eaux pluviales	Réseau communal eaux pluviales	/	MEST DBO_5 DCO Hydrocarbures totaux Azote global Phosphore total	100 mg/L 100 mg/L 300 mg/L 10 mg/L 30 mg/L * 10 mg/L *	15 kg/j 30 kg/j 100 kg/j / / /

* Concentration moyenne mensuelle

De plus, la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 7 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

2 - CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle porte sur la totalité des paramètres référencés dans le tableau ci-dessus.

2.2 - Concernant l'analyse des eaux issues des purges du circuit de refroidissement et des eaux pluviales, un seul échantillonnage pourra être réalisé sur le rejet final. Au minimum, un prélèvement annuel devra être effectué lors de rejets d'eaux issues des purges du circuit de refroidissement.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 2.1.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).